ANNEXES

**Charte SINP 2022**

# ► Annexe 1 - Définitions

Le partage et la maîtrise d’un vocabulaire commun sont le véhicule de la transmission des idées. A cet effet, les termes définis ci-dessous auront, entre les adhérents de la présente charte, la signification suivante :

## Les différentes données

#### Donnée

La donnée recouvre, au sens large, toute représentation numérique d’une information élémentaire ou de synthèse, qu’elle résulte de l’observation, de l’expérimentation, de la modélisation, de l’exercice d’une activité humaine, d’une procédure administrative ou d’une démarche scientifique.

#### Données d’occurrence de taxons

Les données d’occurrence de taxons rendent compte de l’observation d’une espèce. Pour être complète et valorisable, la donnée doit comporter à minima les informations sur le sujet d'observation (Quoi), sa localisation (Où), sa date d’observation (Quand), son protocole d'observation (Comment) et son ou ses auteurs (Qui).

#### Données brutes de biodiversité

Les données brutes de biodiversité sont définies par l’article L411-1 A du code de l’Environnement. Il s’agit des données d’observation de taxons, d’habitats d’espèces ou d’habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d’organismes détenant des données existantes. Elles sont versées par les maîtres d’ouvrage, publics ou privés, acquises à l’occasion des études d’évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre de l’élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l’article L.122-4 du code de l’Environnement et des projets d’aménagements soumis à l’approbation de l’autorité administrative. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité prévus au I de l’article L. 411-1 A selon un standard défini au niveau national est effectuée au moyen du téléservice créé par l’arrêté du 17 mai 2018 portant création d’un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé «dépôt légal de données de biodiversité». Les données sont versées sur la plateforme DEPOBIO qui alimente le SINP national et les SINP régionaux.

#### Données de synthèse

* Il s’agit de données qui ont été créées soit directement à partir de données d’observation directe, soit à partir d’une combinaison de données d’observation directe avec d’autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à ce protocole.
* Elles peuvent également constituer une représentation particulière et significative de la biodiversité telle que des cartes ou tableaux produits par extraction partielle, agrégation, juxtaposition, croisement, etc

#### Métadonnées

Ce sont des informations servant, conformément aux dispositions de l'article L. 127-1 du code de l'environnement, à décrire les séries et les services de données géolocalisées ou non géolocalisées et rendant ainsi possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation dans les différents systèmes d’information.

Les métadonnées sont publiques, libres et gratuites.

#### Données publiques

Ce sont des données produites ou acquises par l’Etat représenté, notamment, par les services de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) et les Directions Départementales des Territoires (DDT), les établissements publics (Office Français de la Biodiversité (OFB)), les collectivités territoriales, leurs groupements et les agences de l’eau dans le cadre de leurs activités de service public.

#### Données privées

Ce sont des données produites par un organisme privé (associations, bureaux d’étude…) ou un individu à titre personnel.

#### Données historiques

Ce sont des données détenues par l’organisme avant son adhésion au SINP.

#### Données sensibles

Une donnée sensible est une donnée répondant aux critères visés à l'article L.124-4 du Code de l'Environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte. La sensibilité des données est fixée par un arrêté régional disponible sur le site Internet du SINP Grand Est.

#### Standard régional de données

Les données sur la nature et les paysages sont produites chaque année selon des méthodes et dans des formats différents par de nombreux acteurs sur le territoire français. La mise en place de standards de données vise à définir des formats communs à l’ensemble des adhérents du SINP : il s’agit de permettre les échanges de données, selon des concepts et des règles d’écriture communs, et de faciliter ainsi la bonne compréhension de ces données et leur réutilisation. Le standard régional Grand Est occurrence de taxons comprend 93 champs dont 13 obligatoires auquel s’ajoute une localisation. La description d'une information doit comporter à minima les informations de son ou ses auteurs (Qui), sa date de réalisation (Quand), son sujet d'observation (Quoi), sa localisation (Où), de son protocole d'acquisition (le Comment). Il est disponible sur le site Internet du SINP Grand Est.

## Les acteurs

#### Adhérent

Partie prenante du SINP remplissant les conditions d'adhésion définies à l’article 5 de la présente charte.

#### Autorité publique

L’autorité publique assure une mission de police de l'environnement, de pilotage des politiques publiques en rapport avec l’environnement, d'autorité environnementale. Il s’agit de l’Etat représenté par les services de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) et des Directions Départementales des Territoires (DDT), des établissements publics (Office Français de la Biodiversité (OFB).

#### Observateur

Personne qui observe et recense les données sur le terrain et les transmet au producteur.

#### Producteur

Il s’agit de la personne physique ou morale, privée ou publique qui regroupe et structure les données fournies par les observateurs au sein d'une base de données.

Le producteur peut soit transmettre les données directement au SINP, auquel cas il devient aussi le fournisseur de données, soit les transmettre à une autre entité qui les regroupera, éventuellement les contrôlera et les validera avant de les transmettre pour intégration dans le SINP régional.

#### Fournisseur

Le fournisseur transmet les données obtenues par un ou plusieurs producteurs en vue d'alimenter le SINP.

Il peut éventuellement contrôler et valider les données avant de les transmettre à la DREAL.

Le fournisseur peut aussi être le producteur des données.

#### Tête de réseau

Les têtes de réseaux sont des organismes référents sur les données naturalistes désignés par la DREAL Grand Est. Administrateurs de bases de référence, ils réalisent la validation scientifique régionale des données précises sensibles et non sensibles sur leurs périmètres d’actions (territoires et taxons) selon le protocole régional. Ils assurent, également en appui de la DREAL, des missions d’animation et de promotion du SINP.

#### Utilisateur

Il s’agit de toute personne physique ou morale qui utilise les données conformément aux libertés et aux conditions prévues par le protocole SINP.

L’utilisation comporte la copie, l’enrichissement, la transformation, le traitement et la diffusion des données.

Les outils et leurs fonctionnalités

#### GINCO

GINCO, Gestion d’Informations Naturalistes Collaborative et Ouverte, est une application ministérielle open source assurant les principales fonctions de plate-forme régionale du SINP.

#### *GeoNature* :

GeoNature est un outil libre conçu et développé par les parcs nationaux français et une communauté d'acteurs de la biodiversité. Il s'agit d'un ensemble d’applications web et mobile pour saisir, gérer, partager et diffuser des données de biodiversité (faune, flore et habitats).

#### Mise à disposition d’information ou de données

La mise à disposition consiste à organiser un système pour porter à la connaissance d'un destinataire l'existence et le contenu d'une information. Dans le SINP, cette mise à disposition se traduit par la mise en œuvre de services informatiques entre un émetteur et un destinataire permettant au destinataire de consulter ou de télécharger des données.

#### Communication

Cela consiste en la mise à disposition limitée des données du SINP pour un objet précis et un usage précis. La mise à disposition peut être limitée à une emprise géographique ou taxonomique et être également limitée dans le temps. La communication de ces données ne transfère pas à l’utilisateur le droit de leur rediffusion.

#### Diffusion

Il s’agit de tous les moyens de recherche des données et de leur visualisation en ligne ainsi que l’extraction des données et métadonnées.

#### Téléchargement

Ensemble des moyens de recherche des données , de leur visualisation en ligne, de leur téléchargement sous format informatique ainsi que l’extraction des métadonnées

#### Visualisation

Ensemble des moyens de recherche des données et de leur visualisation en ligne ainsi que l’extraction des métadonnées.

# ► Annexe 2 - Engagements pour les agents des autorités publiques

Les agents des autorités publiques définies dans la charte régionale SINP Grand Est ont accès à l’ensemble des données sensibles et non-sensibles précises à condition de s’engager à respecter les points ci-dessous :

**Point 1 : Rappel des définitions**

***► Information***

Le terme « Information »  désigne les données élémentaires d’échange sensibles ou non sensibles, accessibles avec leur précision géographique maximale disponible dans la plateforme régionale GINCO Grand Est.

***► Agent d’une autorité publique***

Les agents exerçant une mission de police de l'environnement ou d'évaluation environnementale ont accès à l’ensemble des données élémentaires d’échange sensibles ou non sensibles avec leur précision géographique maximale disponible dans la plateforme régionale GINCO Grand Est. Cet accès requiert une authentification personnelle obligatoire.

**Point 2 : Conditions d’utilisation**

L’agent signataire s'engage à n'utiliser cette information accessible que dans le cadre de ses compétences et sur son périmètre d’action.

**Point 3 : Obligations de discrétion et de sécurité**

L’agent signataire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

* ne pas délivrer ni céder cette information à des tiers non autorisés ;
* prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité de l’information, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
* détruire tous les fichiers stockant l’information acquise après la mission accomplie.

**Point 4 : Limitation de responsabilité**

L’information est mise à disposition telle que produite ou reçue par le SINP Grand Est, sans autre garantie expresse ou tacite. Le SINP Grand Est garantit qu’il met à disposition gratuitement l’information. Il précise la fiabilité c’est-à-dire le degré de confiance que l’on peut accorder à la donnée dans le cadre du processus de validation scientifique. Il ne garantit pas la fourniture continue de l’information.

**Point 5 : Sanctions pénales**

Il est rappelé que la responsabilité pénale de l’agent signataire peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal. En cas de non-respect des prescriptions du présent acte d'engagement, la DREAL Grand Est se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

A , le

Nom et fonction de l’agent,

Périmètre géographique d’action

*En signant, j’ai bien pris note de l’intégralité des conditions d’utilisation des données issues de la plateforme GINCO Grand Est qui me sont accessibles. Je m’engage à respecter ces conditions d’utilisation scrupuleusement*.

Signature

# ► Annexe 3 : Formulaire de demande de communication des données sensibles du SINP Grand Est

**Type de demande** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ⬜ Evaluation environnementale | ⬜ Programme de connaissance | ⬜ Diffusion et sensibilisation |
| ⬜ Document de planification | ⬜ Plan de gestion | ⬜ Travaux scientifiques |
|  | ⬜ Publication grand public |  |

**Identité du demandeur**:

**Identité et adresse du Maître d’ouvrage** :

**Identité, adresse et email du contact** :

**Motif de la demande**:

**Confidentialité de la demande uniquement pour étude d’impact, levée lors du versement des données sur la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité** :

Oui  Non

**Description littérale de la zone sur laquelle porte la demande ou fichier SIG (RGF-93/Lambert-93 - EPSG 2154) à fournir** :

**Groupes taxonomiques sur lesquels la communication de données est sollicitée** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Flore | Reptiles et amphibiens | Oiseaux |
| Poissons | Insectes et arachnides | Mammifères |
| Mollusques |  |  |

**Remarques libres** :

**Le demandeur s’engage à fournir au SINP Grand Est les nouvelles données recueillies dans le cadre de cette demande**.

**Date** : **Signature** : **Le demandeur**

# ► Annexe 4 : Engagement des producteurs de données ne souhaitant pas la diffusion de données sensibles via la plateforme régionale GINCO lors de demandes ponctuelles

Cet engagement a vocation à définir les engagements lors de demandes ponctuelles pour de la donnée sensible entre :

**La DREAL Grand Est,**

fournisseur des données élémentaires d’échange issues de la plateforme régionale GINCO

et

**Le producteur de données**,

……

**Point 1 : Demande du producteur de données :**

Le producteur de données ne souhaite pas que la DREAL communique sa donnée sensible précise lors d’une demande ponctuelle de données au SINP Grand Est.

**Point 2 : Engagements du producteur de données :**

Le producteur de données s’engage à subvenir aux demandes ponctuelles de données sensibles précises des porteurs de projet dans un délai maximal de 20 jours ouvrés, à compter de la date de transmission de la demande par le responsable de la plateforme régionale GINCO Grand Est.

En cas de refus de communication, le producteur de données motivera son refus. Il le notifiera au porteur de projet ainsi qu’à la DREAL.

**Point 3 : Positionnement de la DREAL :**

En cas de refus de la part du producteur de données, ce refus pourra être examiné lors d’une réunion du Comité technique.

En l’absence de réponse de la part du producteur de données dans les délais mentionnés au Point 2, ou de refus insuffisamment motivé, la DREAL se garde le droit de transmettre directement les données aux porteurs de projet. Le producteur de données sera informé de la transmission des données.

**Date, signature**

# ► Annexe 5 : Convention de mise à disposition des données sensibles du Système d’Information de l’inventaire du patrimoine naturel du Grand Est

Cette convention a vocation à définir les engagements entre :

**La DREAL Grand Est,**

fournisseur des données issues de la plateforme régionale GINCO

et

**Le maître d’ouvrage,** bénéficiaire des données

**I. Objet et contexte de la communication des données élémentaires d’échange**

Les données objet de la présente convention sont mises à disposition du maître d’ouvrage et de ses prestataires, uniquement dans le cadre du projet :

* Motif de la demande,

objet de la demande reçue le JJ/MM/AAAA et réputée complète le JJ/MM/AAAA.

**II. Modalités de fourniture de données**

Nom de l’organisme fournisseur : DREAL Grand Est

Nom du jeu de données : essai\_AAAAMMJJ.csv

Format du jeu de données : .csv ou .shp

Ces jeux de données contiennent-ils uniquement des informations publiques ?

OUI  NON

**III. Périmètre, durée et nature des données élémentaires d’échange**

Nombre de données : xx

Période couverte : Années concernées par les données

Zone géographique : Périmètre défini dans la demande.

Coordinateur technique (responsable de la gestion de la base de données : saisie, sauvegarde, gestion, export..) : DREAL Grand Est / Service Eau Biodiversité Paysage

Caractéristiques techniques :

* Un identifiant permanent SINP par donnée à toujours conserver
* Des protocoles de collecte recensés avec les métadonnées
* Un niveau de validation régionale identifié des données
* L’utilisation des référentiels de l’INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

Plusieurs cas de figure sont possibles pour les données élémentaires d’échange fournies (ponctuelles, à la commune, à la maille 10\*10km, à l’aire protégée ou zonage d’inventaire ou au département)

**IV. Non rediffusion à des tiers des données communiquées.**

Le maître d’ouvrage et ses prestataires de service ne sont pas autorisés à mettre à disposition d'un tiers, les données objet de la présente convention. La mise à disposition d'un tiers reste de l’unique responsabilité du gestionnaire DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages (SEBP), dans le cadre du droit d’accès à l’information relative à l’environnement conformément au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l’Environnement (application de la convention d’Aarhus), vers lequel le maître d’ouvrage renverra toute demande selon le protocole défini par le présent article.

En conséquence, le maître d’ouvrage devra faire en sorte que ces données ne soient pas divulguées sous format informatique, directement ou indirectement, à quelque tiers que ce soit en dehors de ses prestataires

Le maître d’ouvrage peut fournir une copie des données à un prestataire de service travaillant pour lui sous réserve que le prestataire s’engage par écrit à n’utiliser les données qu’à la seule réalisation de la prestation demandée et à détruire la copie une fois la prestation réalisée.

Les données sont protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données: **toute publication et étude du maître d’ouvrage ayant nécessité l’utilisation des données de la présente convention mentionnera la liste des producteurs des données utilisées, la source de l’information : SINP / Plateforme régionale GINCO Grand Est et la date de l'extraction.**

Le maître d’ouvrage prend particulièrement acte des x données élémentaires d’échange sensibles définies dans l’arrêté préfectoral régional en date du JJ/MM/AAAA, faisant l’objet de la présente convention.

L’interprétation des données brutes présentes dans la mise à disposition des données nécessite des compétences scientifiques. En règle générale, la présence d’une espèce à un point ou polygone est une observation ponctuelle reflétant la présence de l’espèce à une date donnée et qui doit donc motiver, le cas échéant, des investigations complémentaires en saison adaptée. L’absence de données relatives à une espèce ne signifie pas l’absence de l’espèce sur un point ou un secteur donné

**Le jeu de données objet de la présente convention n’est donc en aucun cas exhaustif et suffisant pour caractériser la biodiversité patrimoniale et/ou protégée du secteur.**

**V. Modalités d’usage ou d’exploitation des données**

Le maître d’ouvrage s’engage à respecter les conditions et limites d’exploitation des fichiers de données telles qu’elles sont définies dans la convention.

Le maître d’ouvrage peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données.

Annexe : Description des champs des données

**La Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement**

**Grand Est**

Date :

Agent :

**Le bénéficiaire de données**

**Le maître d’ouvrage**

Date :

Cachet et signature :

# ► Annexe 6 - Responsabilité liée aux données environnementales

Les [producteur](#_Producteur_:)s de données s’engagent à ne [mettre à disposition](#_Mise_à_disposition) que des données sincères et véritables, c’est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification.

Les données considérées comme sensibles au sens de l'article [L124-4 du Code de l’Environnement](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022963958&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120816&oldAction=rechCodeArticle) sont traitées conformément à la réglementation en vigueur au regard de la liste régionale.

# ► Annexe 7 - Propriété intellectuelle - Déontologie

L’application des règles de la présente charte ne remet en cause ni les droits de propriété intellectuelle applicables, le cas échéant, aux bases de données et aux données élaborées des producteurs, ni les accords conclus entre acteurs locaux en vue d’une mise à disposition, d’un hébergement ou d’un échange local de données-sources ou de données de synthèse.

Les données d'origine privées relevant du Code de la propriété intellectuelle demeurent propriété de leurs auteurs, même si elles font l'objet de subventions publiques et ne peuvent être diffusées sans leur accord.

Les données de synthèse, au sens de la présente charte, doivent mentionner clairement l'identité du ou des [producteur](#_Producteur_:)(s) de la donnée-source ou de la donnée dont elles sont issues. Des dispositions techniques particulières d’affichage ou d’impression sont adoptées en cas de producteurs très nombreux (liste annexée, renvois, liens, etc..).

Les données citent systématiquement le producteur de la base de données dont elles sont issues et l'auteur de la donnée-source, s’il est connu et s'il y consent dans le cadre de la Loi Informatique et Liberté.

# ► Annexe 8 – Lettre type d’adhésion pour le producteur de données

LETTRE A ENTETE DE L’ORGANISME

[Organisme]

[Coordonnées du siège social]

Direction Régionale de l'Environnement, de L’Aménagement du Logement

2, rue Augustin FRESNEL

BP 95038

57071 METZ CEDEX 03

Monsieur le Directeur,

En application du protocole du système d'information de l’inventaire du patrimoine naturel(SINP) et de la charte du SINP Grand Est du JJ MOIS ANNEE, j'ai l'honneur de vous transmettre au nom de [l’organisme] une demande d'adhésion au protocole SINP Grand Est.

Par cette adhésion, [l’organisme] s’engage à respecter la charte du SINP Grand Est, notamment à :

* partager les objectifs énoncés à l'article 1 de la charte régionale ;
* accepter l'organisation et le fonctionnement définis à l’article 4 de la charte régionale ;
* respecter les engagements, droits et devoirs des adhérents précisés à l’article 5 de la charte régionale
* fournir au moment de l’adhésion tout ou partie de ses données historiques dont il a la propriété déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles soit .... données décrites en annexe 8 représentant .... % de ses données totales, dans un délai raisonnable à convenir avec la DREAL ; le contenu précis de ce paragraphe est adapté en fonction de chaque adhérent ;
* mettre à disposition, régulièrement les données déjà transmises actualisées et des données nouvellement acquises lors de la période précédente au format standard régional ; *le contenu précis de ce paragraphe est adapté en fonction de chaque adhérent* ;
* décrire les métadonnées associées aux données mises à disposition.

Titre, nom, prénom du signataire Date et signature

# ► Annexe 9 - Description des données fournies dans le cadre de l’adhésion au SINP Grand Est

Organisme :

Date de demande :

**Données historiques**

Les données source producteur numérisées seront fournies au moment de l’adhésion selon le standard régional Grand Est accompagnées des métadonnées avec les caractéristiques suivantes :

* Précision géographique maximale répartie comme suit :

soit ...% de données ayant une localisation précise,

soit ...% de données ayant une localisation à minima communale,

soit ...% de données ayant une localisation à minima rattachée à un espace naturel,

soit ...% de données ayant une localisation à minima à la maille 10 x 10 km,

soit ... % de données ayant une localisation au délà de la maille 10 x 10 km.

* Période d’observation répartie comme suit :

soit ...% de données de moins de 5 ans,

soit ...% de données de 5 à 10 ans,

soit ... % de données de plus de 10 ans.

* Répartition homogène des données fournies sur mon territoire d’action défini ainsi :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Région | Département(s) | Maille(s)  10 x 10 km | Commune(s) | Autre |
|  |  |  |  |  |

* Groupes taxonomiques pouvant contenir des espèces protégées, patrimoniales, déterminantes, autres, assurant la bonne réussite du SINP
* Diversité spécifique (nombre de taxons et sa répartition)
* Densité suffisante de ..... données par maille 10 x 10 km
* Description libre

**Données produites post adhésion**

Les données source producteur seront fournies régulièrement selon le standard régional Grand Est accompagnées des métadonnées avec les caractéristiques suivantes :

* Précision géographique de la donnée répartie comme suit :

soit ...% de données ayant une localisation géographique maximale ,

soit ...% de données ayant une localisation à minima communale,

soit ...% de données ayant une localisation à minima rattachée à un espace naturel,

soit ...% de données ayant une localisation à minima à la maille 10 x 10 km,

soit ... % de données ayant une localisation au-delà de la maille 10 x 10 km.

* Répartition homogène des données fournies sur mon territoire d’action défini ainsi :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Région | Département(s) | Maille(s)  10 x 10 km | Commune(s) | Autre |
|  |  |  |  |  |

* Groupes taxonomiques pouvant contenir des espèces protégées, patrimoniales, déterminantes, autres, assurant la bonne réussite du SINP
* Densité suffisante de données par maille 10 x 10 km
* Description libre

Fin de la charte du SINP Grand Est

Version mise à jour suite à la publication du Schéma National des Données de la Biodiversité (SNDB)

Février 2022

|  |  |
| --- | --- |
|  | Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand Est  2 rue Augustin Fresnel  CS 95038  57071 METZ Cedex 03  Tél. : 03 87 62 81 00 - Fax : 03 87 62 81 99  [www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr) |